

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE
LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

Modalités d'application pour la certification de conformité système 1

N° d'identification

AFAQ AFNOR Certification : CE 075
Révision n° 1

Date de mise en application : **décembre 2005**

ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION ET D'ALARME INCENDIE



Organisme Notifié :

AFAQ AFNOR Certification

11, avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX
☎ 01 46 11 37 00 - Télécopie : 01 46 11 39 40
certification@afaq.afnor.org

Organisme Gestionnaire :

CNMIS SAS
8 Place Boulnois
75017 PARIS
☎ : +01 53 89 00 40 - Télécopie : 01 45 63 40 63
cnmis@cnmis.org

PREAMBULE

Le rapprochement d’AFAQ et d’AFNOR s’est traduit le 6 avril 2005 dans le domaine de l’évaluation et de la certification par l’absorption de la société AFNOR CERTIFICATION SA par la société AFAQ AFNOR Certification.

AFAQ AFNOR Certification a repris toutes les activités de certification d’AFNOR Certification SA et notamment les attestations de conformité à la réglementation et plus particulièrement les attestations de marquage CE.

AFNOR CERTIFICATION SA était notifiée sous le numéro CE 0049.

AFAQ AFNOR Certification est notifiée sous le numéro CE 0333.

Les attestations et certificats de marquage CE délivrés par AFNOR CERTIFICATION SA sous le numéro CE 0049 restent valides.

A partir du 6 avril 2005 les attestations et certificats de marquage CE émis par AFAQ AFNOR Certification le sont sous le numéro CE 0333.

Compte tenu des contraintes industrielles notamment en terme de marquage des produits, des stocks et des documentations commerciales, il est possible pendant une période transitoire que les attestations émises par AFAQ AFNOR Certification sous le numéro CE 0333 correspondent à des produits ou documentations marqués CE 0049.

AFAQ AFNOR Certification a fixé un délai pour permettre aux industriels d’adapter leur marquage. Ce délai expire le 31 décembre 2006 sauf exception. Passée cette date tous les produits auxquels AFNOR CERTIFICATION SA avait délivré une attestation ou un certificat CE devront porter le marquage CE 0333.

Modalités d'application du marquage CE0333 pour les produits concernés par la norme NF EN 54 – 12/A1 : Détecteurs de fumées – Détecteurs linéaires fonctionnant suivant le principe de la transmission d'un faisceau d'ondes optiques rayonnées.

En attendant la parution de l'arrêté et de l'avis de notification au Journal Officiel de la République Française, le document suivant décrit les modalités de mise en application du marquage CE lorsque AFAQ AFNOR Certification est sollicité en tant qu'organisme notifié, le dossier CE peut être traité par AFAQ AFNOR Certification

1 NORMES APPLICABLES

NF EN 54 – 12/A1	Système de détection et d'alarme incendie – Partie 12 : Détecteurs de fumées – Détecteurs linéaires fonctionnant suivant le principe de la transmission d'un faisceau d'ondes optiques rayonnées.	Mai 2003
------------------	---	----------

2 REFERENTIELS D'ESSAIS

Les **éléments d'un système de détection et d'alarme incendie** faisant l'objet de ces modalités d'application doivent respecter les directives et le mandat cités ainsi que les normes citées en annexe 0 et dans le corps des présentes modalités d'application.

La conformité des produits à l'annexe ZA de ces normes confère une présomption d'aptitude **des éléments d'un système de détection et d'alarme incendie** pour émettre un signal d'alarme incendie vers les occupants d'un bâtiment.

2.1 ESSAIS APPLICABLES

Les essais réalisés sont de deux types :

- essais fonctionnels,
- essais de type initiaux.

Les méthodes d'essais suivies figurent dans les annexes suivantes des normes de référence

NF EN 54 – 12 : Détecteurs de fumées – Détecteurs linéaires fonctionnant suivant le principe de la transmission d'un faisceau d'ondes optiques rayonnées.

Annexe A : Banc de mesure de la valeur du seuil de réponse ;

Annexe B : Local d'essai feu.

Annexe C : Feu de bois à combustion lente par pyrolyse.

Annexe D : Feu de coton à combustion lente avec incandescence.

Annexe E : Feu de matière plastiques inflammables.

Annexe F : Feu de liquide inflammable.

Annexe G : Appareil de mesure de l'influence de la lumière.



AFAQ AFNOR Certification
11 Avenue Francis de Pressensé
93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE
☎ :+33 (0)1 46 11 39 40
Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40
certification@afaq.afnor.org

N° identification AFAQ AFNOR Certification :
CE 075

Numéro de révision :

Date de mise en
application

0

Avril 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION POUR LA CERTIFICATION
DE CONFORMITÉ SYSTEME 1 :**

**ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION
ET
D'ALARME INCENDIE**

CE
0333

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes modalités d'application décrivent l'organisation mise en place pour assurer et gérer la certification de conformité CE **Eléments d'un système de détection et d'alarme incendie** en application de la directive 89/106/CEE publiée le 21 décembre 1988 au Journal Officiel des Communautés Européennes et modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993.

Les présentes modalités d'application s'appliquent uniquement aux produits cités en annexe 0.

Le système d'attestation de conformité au sens de la Directive Produits de Construction retenu est le système 1.

Les documents suivants font partie intégrante des présentes modalités d'application :

- **Annexe 0** : Normes et réglementation,
- **Annexe 1** : Précisions d'application, référentiels d'essais contrôles internes, surveillance,
- **Annexe 2** : Composition du dossier de demande d'une certification de conformité CE,
- **Annexe 3** : Modalités de marquage CE,
- **Annexe 4** : Tarif.

2 REFERENTIELS APPLICABLES

Les éléments d'un système de détection et d'alarme incendie faisant l'objet des présentes modalités d'application doivent respecter :

I RÉGLEMENTATION

- La directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au journal officiel des communautés européennes le 21 décembre 1988,
- La directive 93/68/CEE modifiant la directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au journal officiel des communautés européennes,
- Le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par les décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 relatifs à l'aptitude à l'usage des produits de construction,
- Pour connaître les références des arrêtés et des avis portant application pour les éléments d'un système de détection et d'alarme incendie, se reporter à l'annexe 0

II NORMES APPLICABLES

Pour connaître les normes applicables, se reporter à l'annexe 0

III AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES

Mandat CEN/M/109 modifié par le mandat M/130.

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

Tous les intervenants dans le processus de la certification de conformité CE sont tenus au secret professionnel. AFAQ AFNOR Certification garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 ORGANES DE GESTION

3.1.1. AFAQ AFNOR Certification

AFAQ AFNOR Certification, société anonyme, filiale d'AFNOR, est notifiée par l'état français, par l'avis cité en annexe 0, pour effectuer les tâches de la certification de conformité prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction. A l'issue de ces tâches, AFAQ AFNOR Certification délivre ou non une certification de conformité CE.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification de conformité qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFAQ AFNOR Certification sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'inspection,
- assurer la surveillance des laboratoires et organismes d'inspection avec lesquels AFAQ AFNOR Certification a signé des accords de sous-traitance,
- assurer les liaisons avec le Ministère chargé de l'Équipement et les autres Ministères concernés par cette attestation de conformité,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître,
- approuver les présentes modalités d'application et ses annexes.

Adresse :

AFAQ AFNOR Certification
 11, avenue Francis de Pressensé
 93571 ST DENIS LA PLAINE CEDEX
 Tel : +33 (0)1 46 11 37 00
 Fax : +33 (0)1 46 11 39 40
 Email : certification@afaq.afnor.org

Pour exercer les missions de gestion technique^(*), AFAQ AFNOR Certification est assistée par :

CNMIS sas (Comité National Malveillance Incendie Sécurité)
 8 Place Boulnois
 75017 PARIS
 tél. : 33 (0)1 53 89 00 40
 fax : 33 (0)1 45 63 40 63
 Email : cnmis@cnmis.org

^(*) : conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

3.3 ORGANISME D'INSPECTION

Pour exercer les missions d'inspection^(*), AFAQ AFNOR Certification est assistée par l'organisme désignée ci après :

CNPP (Centre National de Prévention et de Protection)

Service IAT Automatismes
Route de la Chapelle de Réanville
BP 22 65
27590 SAINT MARCEL
tél. : 33 (0)2 32 53 64 97
fax : 33(0)2 32 53 64 96
Email : cnpp@cnpp.com

ou selon les besoins exprimés par les clients, tout autre organisme d'inspection reconnu par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre des modalités d'application du présent document.

3.4 LABORATOIRE D'ESSAIS

Pour exercer les missions d'essais^(*), AFAQ AFNOR Certification est assistée par le :

CNPP (Centre National de Prévention et de Protection)

Service Laboratoire Automatismes
Route de la Chapelle de Réanville
BP 22 65
27590 SAINT MARCEL
tel : 33(0)2 32 53 64 49
fax : 33(0)2 32 53 64 96
Email : cnpp@cnpp.com

ou selon les besoins exprimés par les clients, tout autre laboratoire accrédité selon la norme NF EN 17025 pour la réalisation d'essais de conformité selon l'EN 54-3, l'EN 54-4, l'EN 54-5, l'EN 54-7 et l'EN 54-12 reconnu par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre des modalités d'application du présent document.

4 PRECISIONS D'APPLICATION DES NORMES
--

Les exigences figurant dans les normes citées en annexe 0 sont précisées par les spécifications contenues dans l'annexe 1 du présent document.

^(*) : conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

5 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de conformité.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un titulaire déjà connu demandeur pour un produit nouveau sont décrits dans le tableau 1 de l'annexe 1.

La demande est formulée conformément au modèle figurant en annexe 2.

6 DECISION SUITE A LA DEMANDE DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Sur la base des résultats de la visite initiale de l'unité de fabrication, de l'évaluation du contrôle de production en usine, de l'audit de la ligne de production du produit considéré et des résultats des essais de type initiaux au laboratoire et des éléments de réponse apportés par le demandeur, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance de la certification de conformité CE,
- refus de la certification de conformité CE

pour certifier ou non la conformité des produits aux normes européennes utilisées.

Pour tout produit bénéficiant d'une certification de conformité CE, le fabricant doit établir une déclaration de conformité CE en mentionnant les informations exigées par les normes concernées et le cas échéant l'engagement de se conformer dans ses fabrications au prototype initialement testé. Un exemplaire de ces documents doit être adressé à AFAQ AFNOR Certification. Un modèle est donné en annexe 3.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des présentes modalités d'application.

La délivrance d'une certification de conformité CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

7 MODALITES DU MARQUAGE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA de chacune des normes applicables mentionnées à l'annexe 0.

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR Certification est le 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des dispositions complémentaires figurent dans l'annexe 3.

8 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION

La surveillance est exercée par AFAQ AFNOR Certification dès l'accord de la certification de conformité CE.

Cette surveillance est effectuée conformément aux règles fixées dans l'annexe 1.

9 DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base:

- des résultats des visites de l'unité de fabrication et éventuellement des sous-traitants,
- et des éléments de réponse apportés par le titulaire,

Dans le cas de résultats défavorables ou d'abandon, AFAQ AFNOR Certification prononce le retrait de la certification de conformité CE.

Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR Certification et sont exécutoires à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction (notamment en cas de non-réalisation de la totalité des contrôles à la charge du fabricant ou de résultats non satisfaisants) fait l'objet d'une information, avec description des motifs de la décision :

- aux Pouvoirs Publics,
- à la Commission européenne,
- et au réseau européen des organismes notifiés.

Les produits concernés doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément au paragraphe 5.

10 MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Toute modification des conditions d'obtention de la certification de conformité CE doit être signalée par écrit à AFAQ AFNOR Certification par le titulaire, conformément à l'annexe 2. Les modalités de traitement de ces modifications sont données ci-après et dans le tableau 1 de l'annexe 1 des présentes modalités d'application.

AFAQ AFNOR Certification peut décider le cas échéant :



- d'une nouvelle visite de l'unité de production ;
- d'essais d'évaluation pour valider l'incidence de ces modification.

10.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit à AFAQ AFNOR Certification toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tout droit d'usage de la certification de conformité dont il pourrait bénéficier cesse de plein droit.

10.2 MODIFICATION CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION



Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit marqué  dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage  par le titulaire sur les produits transférés (une nouvelle ligne de production est considérée comme similaire à une ligne déjà existante si elle utilise les mêmes moyens de fabrication et de contrôle).

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit, à AFAQ AFNOR Certification qui organisera le cas échéant une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais


10.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION


Le titulaire doit déclarer par écrit à AFAQ AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes modalités d'application et de ses annexes.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.



Toute cessation temporaire du contrôle de production d'un produit marqué  entraîne une cessation immédiate du marquage  de celui-ci par le titulaire. AFAQ AFNOR Certification prononce alors une décision de retrait de la certification de conformité CE.


10.4 MODIFICATION CONCERNANT LE(S) PRODUIT(S) OBJET DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

Toute modification d'une caractéristique du (des) produit(s) marqués  susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du (des) produit(s) aux exigences des présentes modalités d'application et/ou de ses annexes, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à AFAQ AFNOR Certification selon le modèle proposé en annexe 2.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit marqué  doit être déclarée par écrit à AFAQ AFNOR Certification en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués CE. A l'expiration de ce délai, la décision de retrait de la certification de conformité CE est prononcée par AFAQ AFNOR Certification.

11 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS*** Réclamations :**

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage  ou les produits faisant l'objet d'une certification de conformité  fait l'objet d'un traitement par AFAQ AFNOR Certification.

Une information relative aux produits objets de la certification de conformité  est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE délivré par un autre organisme notifié, AFAQ AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

*** Contestations – Recours :**

Au cas où le demandeur ou le titulaire d'une certification de conformité CE contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.


Si le désaccord persiste, le fabricant peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Président d'AFAQ AFNOR Certification qui saisira le Comité Certification, comité institué auprès du Conseil d'Administration d'AFAQ AFNOR Certification.


Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

12 USAGE ABUSIF DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE**12.1 USAGE ABUSIF***** Surveillance du marché :**

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics.

*** Usage abusif relevant d'AFAQ AFNOR Certification:**

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR Certification d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR Certification, à savoir l'utilisation du marquage  est concernée.

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage  sans autorisation d'AFAQ AFNOR Certification sur :

- des produits ou emballages,
- des documents techniques, commerciaux ou publicitaires.

*** Information des Pouvoirs Publics :**

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non d'AFAQ AFNOR Certification), les Pouvoirs Publics sont informés.

12.2 ACTION JUDICIAIRE

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certification de conformité CE délivrée par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

13 TARIFS


Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 4.

14 APPROBATION - REVISION

Les présentes modalités d'application en application de la Directive Produits de la Construction aux éléments **d'un système de détection et d'alarme incendie** ont été approuvées par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification **le 27 avril 2005**.

Les présentes modalités d'application peuvent être modifiées notamment en cas de modification des référentiels applicables (normes...) ou de la législation (Directive Produits de Construction...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE 075	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Avril 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

**ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION
ET
D'ALARME INCENDIE**



ANNEXE 0

NORMES ET REGLEMENTATION

1 NORMES APPLICABLES

Norme	Titre	Date
NF EN 54 – 3/A1	Système de détection et d'alarme incendie – Partie 3 : dispositifs sonores d'alarme incendie. Complète la norme NF EN 54 – 3 par l'ajout d'une annexe ZA permettant de satisfaire aux exigences essentielles de la directive Européenne « Produit de construction »	Octobre 2002
NF EN 54 – 4/A1	Système de détection et d'alarme incendie – Partie 4 : Equipement d'alimentation électrique. Complète la norme NF EN 54 – 4 par l'ajout d'une annexe ZA permettant de satisfaire aux exigences essentielles de la directive Européenne « Produit de construction ».	Mai 2003
NF EN 54 – 5/A1	Système de détection et d'alarme incendie – Partie 5 : Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels. Complète la norme NF EN 54 – 5 par l'ajout d'une annexe ZA permettant de satisfaire aux exigences essentielles de la directive Européenne « Produit de construction ».	Octobre 2002
NF EN 54 – 7/A1	Système de détection et d'alarme incendie – Partie 7 : Détecteurs de fumées – Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation. Complète la norme NF EN 54 – 5 par l'ajout d'une annexe ZA permettant de satisfaire aux exigences essentielles de la directive Européenne « Produit de construction ».	Octobre 2002

2 REGLEMENTATION : ARRETES

Arrêté du 23 Mai 2003 portant application aux systèmes de détection et d'alarme incendie du décret n° : 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003

3 REGLEMENTATION : AVIS

L'avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 23 mai 2003 appliquant ce décret à certains éléments de systèmes de détection et d'alarme incendie, notifie AFNOR CERTIFICATION pour effectuer les tâches de certification de conformité.

4 DATE DE MISE EN APPLICATION

Tous les produits déjà mis sur le marché avant le **1^{er} juillet 2005** pourront être commercialisés jusqu'au **30 juin 2007** selon l'avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 23 mai 2003 appliquant ce décret à certains éléments de systèmes de détection et d'alarme incendie (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)



AFAQ AFNOR Certification
11 Avenue Francis de Pressensé
93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE
☎ :+33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40
certification@afaq.afnor.org

N° identification AFAQ AFNOR Certification :
CE 075

Numéro de révision :

Date de mise en
application

0

Avril 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR L'ATTESTATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

**ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION
ET
D'ALARME INCENDIE**



ANNEXE 1

**PRECISIONS D'APPLICATION
REFERENTIELS D'ESSAIS / CONTROLES INTERNES /
SURVEILLANCE**

1 PRECISIONS D' APPLICATION**Produit connu déjà marqué CE :**

Un produit connu est un produit suivi par AFAQ AFNOR Certification dont :

- les conditions de fabrication (unité de production et ligne de production) sont parfaitement identifiées,
- le système de contrôle de production en usine de ce produit a été évalué satisfaisant et est régulièrement suivi par l'organisme notifié,
- les caractéristiques faisant l'objet d'une attestation de conformité du produits sont parfaitement connues et ont été évaluées par un essai de type par le laboratoire mentionné au § 3.5 des présentes modalités CE.

Produit nouveau :

Un produit nouveau est soit :

- un produit qui est un nouveau modèle avec sa conception et ses caractéristiques certifiées propres,
- soit un produit qui diffère d'une manière significative d'un produit connu par sa conception et/ou ses conditions de fabrication (y compris dans le cas où les caractéristiques déclarées de ce produit sont similaires à celles d'un produit déjà connu).

Modifications des conditions d'obtention d'une attestation de conformité CE :

Les modalités de traitement de ces modifications données § 10 des présentes modalités CE sont résumées dans le tableau 1 qui suit. Ces modifications, quand elles concernent le produit lui-même, peuvent être de deux types : soit significatives, soit mineures.

Modification d'un produit :**- modification significative d'un produit :**

Une modification significative d'un produit est un changement du modèle existant (à conditions de conception, production identiques) qui modifie les caractéristiques faisant l'objet d'une certification de conformité CE du produit considéré.

- modification mineure d'un produit :

En cas de modification mineure d'un produit (changement du modèle existant, à conditions de conception et de production identiques, qui ne modifie pas les caractéristiques du produit considéré faisant l'objet d'une certification de conformité), une telle modification doit être enregistrée dans le système de contrôle de production en usine, tracée en regard du rapport d'essais de type et adressée à l'auditeur un mois avant la visite de suivi.

Modifications du processus de production

Les modalités de traitement de ces modifications données § 10 du corps des présentes modalités CE sont résumées dans le tableau 1 qui suit.




Tableau 1 Processus CE suivi	EVALUATION Système 1	Produit nouveau non-encore marqué CE	Modification produit existant marqué CE (modification du produit)	Modification produit existant marqué CE (modification du processus de production)
Nouveau demandeur de la procédure d'attestation de conformité CE	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Non applicable</i>	
	Visite initiale Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Visite généralement requis (sauf reprise titulaire produits certifiés NF)</i>		
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Requis</i>		
Nouvelle unité de fabrication d'un fabricant connu par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre  0333	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Requis si les modifications du produit sont significatives et si le nouveau site a un impact sur le produit</i>	<i>NON requis</i>
	Inspection initiale du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Visite généralement requis</i>	<i>Requis si les modifications du produit ont un impact sur le CPU</i>	<i>Requis si le nouveau site a un impact sur le produit</i>
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Audit de la ligne de production requis</i>	<i>Audit de la ligne de production si les modifications du produit ont un impact sur la ligne et si le nouveau site a un impact sur le produit</i>	<i>Audit de la ligne de production si le nouveau site a un impact sur le produit</i>
Unité de fabrication connue par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre  0333 nouvelle ligne de production	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Requis si les modifications du produit sont significatives.</i>	<i>NON requis</i>
	Inspection initiale du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>NON requis si la ligne de production est similaire aux autres existantes</i>	<i>Généralement non requis si la nouvelle ligne de production est similaire à une ligne existante</i>	<i>NON requis</i>
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Audit de la ligne de production requis si absence de similitudes</i>	<i>Audit de la ligne de production requis si les modifications du produit ont un impact sur les conditions de fabrication</i>	<i>Audit de la ligne de production requis si peu de similitudes avec la ligne précédente</i>
Unité de fabrication connue par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre  0333 même ligne de production	Essais de type initiaux	<i>Requis sur prototype ou pré-série</i>	<i>Requis si les modifications du produit sont significatives</i>	<i>Non applicable</i>
	Inspection initiale du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>NON requis, si le produit est semblable aux autres produits déjà fabriqués</i>	<i>NON requis</i>	
	Système de suivi continu Evaluation et approbation du Contrôle de Production en Usine (CPU)	<i>Audit de la ligne de production NON requis, si le produit est semblable aux autres produits déjà fabriqués</i>	<i>Audit de la ligne de production si les modifications du produit ont un impact sur la ligne elle-même</i>	

Tableau d'après: Requirements for testing and FPC for new and modified products in SG07NB-CPD/SG07/03/005 (juillet 2003)

2 REFERENTIELS D'ESSAIS

Les **éléments d'un système de détection et d'alarme incendie** faisant l'objet de ces modalités d'application doivent respecter les directives et le mandat cités ainsi que les normes citées en annexe 0 et dans le corps des présentes modalités d'application.

La conformité des produits à l'annexe ZA de ces normes confère une présomption d'aptitude **des éléments d'un système de détection et d'alarme incendie** pour émettre un signal d'alarme incendie vers les occupants d'un bâtiment.

2.1 ESSAIS APPLICABLES

Les essais réalisés sont de deux types :

- essais fonctionnels,
- essais de type initiaux.

Les méthodes d'essais suivies figurent dans les annexes suivantes des normes de référence **NF EN 54 – 3 : Dispositifs sonores d'alarme feu.**

Annexe A : Essai de niveau sonore d'alarme feu.

Annexe B : Chambre de réverbération à utiliser durant l'épreuve d'environnement.

NF EN 54 – 4 : Equipement d'alimentation électrique.

Annexe A : Condition nationale particulière.

NF EN 54 – 5 : Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels.

Annexe A : Tunnel de chaleur pour les mesures du temps et de température de réponse.

Annexe B : Information relative à la construction du tunnel de chaleur.

Annexe C : Origine des limites hautes et basses des temps de réponse.

Annexe D : Appareil pour l'essai d'impact.

NF EN 54 – 7 : Détecteurs de fumées – Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation.

Annexe A : Tunnel de fumée pour les mesures du seuil de réponse.

Annexe B : Produit d'aérosol d'essai pour la mesure des valeurs du seuil de réponse.

Annexe C : Instruments de mesure de la fumée.

Annexe D : Appareil d'essai d'éclats.

Annexe E : Appareil pour l'essai d'impact.

Annexe F : Local d'essai feu.

Annexe G : Feu de bois à combustion lente.

Annexe H : Feu de coton à combustion lente.

Annexe I : Feu de matière plastiques inflammables.

Annexe J : Feu de liquide inflammable

Annexe K : Information relative à la construction du tunnel de fumée.

Annexe L : Information relative aux exigences de la réponse aux feux à développement lent.

Annexe M : Information relative à la construction de la chambre de mesure d'ionisation.

2.2 RECEVABILITE ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

Cette phase effectuée par le CNMIS SAS comporte les vérifications relatives à la conformité des produits aux indications figurant dans le dossier et les notices, sont également vérifiés les conditions d'affichage et de référence au marquage CE, ainsi que la notion de conformité. des caractéristiques aux normes faisant l'objet de la certification de conformité CE.

2.3 GUIDE DE REPARTITION DES ESSAIS

2.3.1. Essais « fonctionnels » :

Cette phase comporte les vérifications relatives à la conformité des produits aux exigences fonctionnelles de la (des) norme(s) correspondante(s).

Pour effectuer ces vérifications, le laboratoire procède à :

- l'étude du dossier technique du produit,
- l'identification du produit par rapport au dossier technique et à sa notice technique,

le cas échéant, les essais de fonctionnement et essais de contrôle divers selon la notice technique proposée. A l'issue de la première phase si la conformité entre le produit et le dossier est avérée, le laboratoire prononce la recevabilité technique du dossier et l'adresse au demandeur avec copie au CNMIS SAS.

Le laboratoire appose alors un visa daté sur le dossier qui atteste que nomenclatures et plans sont bien conformes au produit présenté, permettant ainsi toute identification ultérieure, un numéro de dossier est communiqué au demandeur par le CNMIS SAS.

Si des non-conformités ou des divergences apparaissent entre le dossier et le produit, le laboratoire les signale par écrit au demandeur avec copie à AFAQ AFNOR Certification et au CNMIS SAS.

Le demandeur peut alors choisir parmi les possibilités suivantes qu'il spécifie par écrit au laboratoire avec copie à AFAQ AFNOR Certification et au CNMIS SAS :

- annuler la procédure et le laboratoire facture au client les essais engagés sans émettre de rapport,
- arrêter la procédure, le laboratoire rédige alors un rapport succinct d'essais et facture au client le montant des prestations effectuées,
- demander la poursuite des essais sans modification,
- modifier son produit.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit signaler par écrit au laboratoire, à AFAQ AFNOR Certification et au CNMIS SAS, les dispositions préalables qu'il compte prendre en vue de la reprise des essais. Les essais sont repris en fonction des disponibilités du Laboratoire après exécution de la modification du produit et du dossier.

Cette modification peut entraîner pour le titulaire / demandeur des frais supplémentaires en fonction de l'ampleur des travaux à reprendre.

2.3.2. Essais initiaux de type :

Cette phase comporte la réalisation de tous les essais requis par le référentiel technique du produit présenté prévu au point 2.1 de la présente annexe y compris les essais d'environnement.

Pendant toute la durée des essais, deux modifications au maximum sont autorisées sur le modèle présent au laboratoire suite à problème lors des essais.

Dans le cas où se présenterait dans la deuxième phase tout événement technique (dysfonctionnement, échec...) interdisant la poursuite de la procédure, le laboratoire interrompt celle-ci. Il en informe le demandeur, AFAQ AFNOR Certification, ainsi que le CNMIS SAS. Le laboratoire élabore le rapport d'essais. Le demandeur peut éventuellement effectuer une demande de modification du modèle présent au laboratoire. Si l'événement technique peut être résolu par un échange à l'identique de l'élément défectueux, alors le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas (cet événement est admis une seule fois).

Les essais complets sont effectués suivant le référentiel technique selon les normes en vigueur.

A l'issue des examens, essais et épreuves, le laboratoire établit des rapports d'essais qu'il adresse :

- au demandeur,
- au CNMIS SAS accompagnée d'un exemplaire de la liste des plans et nomenclatures présentés ainsi qu'un exemplaire des schémas, plans, nomenclatures et notices compostés par le laboratoire.

Les modèles utilisés durant les essais ne peuvent être retournés au demandeur qu'après qu'AFAQ AFNOR Certification ait prononcé sa décision.

Dans les rapports d'essais ne doivent figurer que la liste des performances faisant l'objet de la certification de conformité CE (caractéristiques apparaissant dans annexe ZA concernant le matériel testé).

OBSERVATION

Le demandeur a la possibilité d'assister, sous condition, à tout ou partie des essais en respectant les conditions de confidentialité qui sont mises en place par le Laboratoire. Il peut demander à tout moment par écrit au laboratoire avec copie à AFAQ AFNOR Certification et au CNMIS SAS que les essais soient interrompus.

Toute interruption des essais entraîne la clôture automatique du dossier. Un rapport des essais effectués, surchargé à toutes les pages de la mention "suspendu à la demande du demandeur" peut être rédigé à sa demande. Le constructeur reste redevable du montant des frais de dossier et des essais effectués et ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie de l'acompte versé.

REGLES PARTICULIERES

L'examen technique d'un produit porte sur toutes les caractéristiques faisant l'objet de l'attestation de conformité CE (voir l'annexe ZA de la norme de référence concernant le matériel testé).

Toutefois, une procédure «allégée» peut être appliquée lorsqu'un produit présente des rapports de similitude suffisants avec un modèle bénéficiant d'une certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification en provenance de la même unité et de la même ligne de fabrication.

Cette mesure permet d'envisager après avis du Laboratoire consulté par AFAQ AFNOR Certification, l'exonération partielle d'essais. Les demandeurs désireux de profiter de cette procédure doivent en faire la demande écrite auprès d' AFAQ AFNOR Certification accompagnée d'un dossier justificatif des motifs invoqués.

3 CONTROLES INTERNES

Les contrôles minimaux imposés au titulaire figurent ci dessous, chacun de ces contrôles doit faire l'objet d'un enregistrement qui doit être gardé 5 ans.

ESSAIS DE SERIE

Ces essais doivent être effectués en cours de la fabrication et/ou au stade final.

Le plan de contrôle, initialement déposé par produit, comprend au minimum les informations suivantes :

- les points contrôlés,
- les modes opératoires,
- les valeurs de référence lorsque des mesures sont prévues,

sur ces bases, les contrôles internes s'effectuent :

- soit sur chaque matériel fabriqué,
- soit par prélèvement par lot de fabrication suivant la norme NF X 06-022 et/ou NF X 06-023 (sauf spécifications particulières précisées par le demandeur).

Si un lot n'est pas accepté lors d'un échantillonnage, il doit alors être procédé à un contrôle sur chaque produit du lot.

Des moyens permettant de procéder aux vérifications fonctionnelles tels que simulateurs, bancs de contrôle automatique, etc., peuvent être utilisés.

Si la solution technique utilisée pour assurer la fonction ou l'exigence à vérifier, met en évidence qu'aucune dérive de fabrication n'est possible, le constructeur est autorisé à ne pas effectuer l'essai.

ESSAIS PERIODIQUES ANNUELS A FAIRE PAR L'INDUSTRIEL

Ces essais fonctionnels doivent être faits au moins une fois par an et par modèle de produit selon les exigences du tableau 2.

Ces essais sont les vérifications minimales à effectuer sur les produits finis prélevés sur stock.

Ils portent sur la vérification des caractéristiques faisant l'objet de la certification de conformité CE (voir l'annexe ZA de la norme de référence concernant le matériel testé) et n'impliquent pas nécessairement l'exécution, sur un même matériel, de tous les essais initiaux de type décrits dans la norme de référence du produit.

Les enregistrements des résultats de ces essais doivent être mis à la disposition des agents de l'organisme d'inspection.

**Tableau 2 : CONTROLES MINIMAUX PERIODIQUES
A EFFECTUER PAR LE TITULAIRE**

Nature des essais ou contrôles	fréquence	Examens visuels ou contrôles
Vérification de la conformité du produit au dossier technique et aux essais initiaux de type	1 fois/an	Enregistrement des résultats
Essais à effectuer périodiquement :	Selon PAQ industriel	Enregistrement des résultats

4 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR Certification

Les éléments d'un système de détection et d'alarme incendie faisant l'objet des présentes modalités d'application sont surveillés sur les bases suivantes

Les visites de surveillance des sites de production et sous-traitants éventuels selon leur degré d'implication dans la fabrication du produit concerné sont imposées tous les ans.

L'agent de l'organisme d'inspection examine et vise les enregistrements des essais de contrôle effectués par le titulaire. Il en prend copie s'il y a lieu.


L'examen de l'Organisme d'Inspection porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans cette annexe
- la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais initiaux de type et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA du produit concerné,
- les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'unité de fabrication, de la fabrication et du contrôle depuis la visite précédente,

- la vérification du respect des exigences de marquage définies à l'annexe 3 des présentes modalités d'application.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés ont été effectués par le fabricant.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'agent de l'organisme d'inspection d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE</p> <p>☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE 075	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Avril 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1 :**

**ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION
ET
D'ALARME INCENDIE**



ANNEXE 2

**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'UNE CERTIFICATION DE CONFORMITE CE**

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans les présentes modalités d'application pour la certification de conformité système 1 (selon la Directive Produit de la Construction).

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité de la certification de conformité CE qui lui sera délivrée.

A réception de la demande, AFAQ AFNOR Certification engage la procédure suivante :

- étude de la recevabilité administrative et technique du dossier,
- mise en œuvre des contrôles relevant de l'organisme notifié,
- évaluation des résultats et décision de certification de conformité CE par délivrance d'une certification de conformité CE.

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Tout dossier technique doit contenir :

- Une lettre de demande de certification de conformité CE rédigée sur papier entête de la société et présentée conformément au modèle 1 figurant dans la présente annexe,
- Un dossier technique du produit présenté conformément au modèle 2 figurant dans la présente annexe.

Le dossier technique doit être rédigé en français ou en anglais, les plans peuvent être fournis dans une autre langue à l'exclusion des nomenclatures qui elles doivent être également rédigées en français ou en anglais.

Les renseignements demandés dans le dossier technique peuvent figurer dans des documents de type Manuel d'Assurances Qualité ou Plan Qualité dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

Ce dossier technique doit impérativement préciser les règles de prélèvement et d'échantillonnage ayant prévalu au choix des matériels soumis aux essais initiaux de type au laboratoire.

A titre dérogatoire, le dossier technique est envoyé en deux exemplaires au secrétariat (CNMIS SAS).

Modèle 1 : Lettre de demande de certification de conformité CE

A établir sur papier à en tête du demandeur

(à établir sur papier à en-tête du demandeur avec copie au CNMIS SAS)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande de certification de conformité CE

Usine de fabrication :.....

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Devant procéder au marquage CE de mes éléments **d'un système de détection et d'alarme incendie**, j'ai l'honneur de demander une certification de conformité CE attestant la conformité aux normes européennes harmonisées.

précisez la(les) norme(s) de référence....

*Précisez le(s) produit(s), la(les) gamme(s) ou la(les) famille(s) concernée(ées)
cités en page de la présente demande.*

A cet effet, je m'engage à :

- a) ne pas présenter pour ce / ces élément(s) **d'un système de détection et d'alarme incendie** d'autres demandes simultanées de certification de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) une autre certification de conformité CE délivrée par un autre organisme notifié (*),
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction **pour des éléments d'un système de détection et d'alarme incendie**, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) fabriquer en permanence les produits objet de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de présérie ou prototype testé.

(*) joindre la copie de la certification de conformité CE en cours de validité pour les produits faisant déjà l'objet d'une certification de conformité par un autre organisme notifié.

*Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)
dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)*

J'habilite par ailleurs la Société (1)
représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité
de..... à me représenter pour toutes questions relatives à la
certification de conformité CE de mes **éléments d'un système de détection et
d'alarme incendie** Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR
Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du
représentant ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française ou anglaise,
comportant tous les renseignements demandés par les présentes modalités d'application de
certification de conformité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de
mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire)
dans l'Espace Economique Européen précédées
de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

Modèle 2 : Dossier technique

(à établir par produit présenté en deux exemplaires :
un exemplaire pour le CNMIS SAS et un exemplaire pour les laboratoires)

DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier produit doit contenir au minimum les informations suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Producteur fabricant :

Raison sociale :
Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :
Adresse :
Pays :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
N° SIRET :
Nom du représentant légal :
Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Mandataire (pour un producteur situé hors E.E.E)

Raison sociale :
Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :
Adresse :
Pays :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
N° SIRET :
Nom du représentant légal :
Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

PRECISER QUI FAIT QUOI ?

Déclare assurer moi-même les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Montage/Assemblage du matériel fini
- Contrôle
- Marquage
- Modifications

Déclare sous-traiter les fonctions suivantes (*précisez*) :

- Conception
- Fabrication
- Montage/Assemblage du matériel fini
- Contrôle
- Marquage CE

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2/ UNITE DE FABRICATION DU PRODUIT

Unité de fabrication du produit :

- ✓ Raison sociale :
- ✓ Adresse :
- ✓ Pays :
- ✓ Téléphone :
- ✓ Télécopie :

- ✓ Courriel :

Organisation générale de la production (moyens de production et sous-traitance) :

- ✓ Autres produits fabriqués, marques de qualité éventuelles NF

✓ Joindre un organigramme général de l'unité de fabrication.

- ✓ Certification(s) du Système d'Assurance de la Qualité de l'unité de fabrication :

- ISO 9001 Version 2000
- ISO 14001
- Aucune certification
- Accréditations (à préciser)

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et *fournir la copie du certificat* sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

- ✓ Description des moyens de contrôle et d'essais (avec indication des fournisseurs de ces équipements) et plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage associées.

ou

nom laboratoire d'essais sous-traitants (préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant) et *plan de contrôle mis en place et règles d'échantillonnage suivies par ce laboratoire.*

- ✓ Moyens prévus pour assurer le marquage.

Si la fabrication du produit est partiellement ou totalement sous-traitée :

- ✓ Bref descriptif des éléments sous-traités :

.....

- ✓ Raison sociale et adresse de(s) l'unité(s) de fabrication des éléments sous-traités :

.....

- ✓ Description de la politique qualité menée par le(s) sous-traitant(s) (certification du Système d'Assurance Qualité avec copie du certificat, copie du Manuel d'Assurance Qualité...).

- ✓ Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous-traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopiné, contrôles à réception des éléments sous-traités...).

(à établir par produit présenté en deux exemplaires :
un exemplaire pour le CNMIS SAS et un exemplaire pour les laboratoires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE

3 / DESCRIPTION DU PRODUIT :

Les plans, nomenclatures, plans de contrôle, manuel qualité doivent être établis dans une des deux langues suivantes :

- Français,
- Anglais,

L'organisme se réserve le droit de demander une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexée aux documents originaux.

Les notices techniques et d'exploitation doivent être impérativement rédigées en langue française. Le dossier industriel doit contenir les documents suivants à l'entête du demandeur :

- A** -Le dossier Qualité (Manuel Qualité et Plan Assurance Qualité du Matériel concerné),
- B** -Le dossier de définition (schémas, plans, nomenclatures...),
- C** -Le dossier de fabrication (plans de fabrication, gammes de fabrication...),
- D** -Le dossier de contrôle (plans de contrôle...),

Une demande est recevable si elle ne concerne qu'un seul matériel désigné par une marque et une désignation commerciale.

A LE DOSSIER QUALITE

Le Manuel d'Assurance Qualité énumère les moyens de production et de contrôle dont dispose le demandeur, indique l'emplacement où ces moyens se trouvent et énonce les entrepôts et magasins où sont conservés les matériels prêts à la livraison, ainsi que l'indication des sous-contractants et fournisseurs des éléments qui ne sont pas de sa fabrication (transformateur, circuits imprimés, etc.) avec référence au catalogue du fournisseur.

Ce manuel est joint à la première demande d'admission établie par un constructeur qui n'a pas encore de matériel bénéficiant d'une certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification.

Lors des demandes ultérieures, seuls sont précisés les changements éventuels survenus par rapport au manuel initial.

S'il n'y a eu aucun changement, le préciser également.

Les certifications d'éventuelles certifications :

NF EN ISO 9001

en distinguant clairement le champ couvert, type d'activité, conception, fabrication, etc.

B LE DOSSIER DE DEFINITION

La liste des éléments constitutifs du produit et la liasse des plans (ensemble et détails) datées et indicées, pour laquelle l'admission à la marque est demandée conformément au système qualité du demandeur.

Pour un sous-ensemble approvisionné sur un catalogue, la copie de la page comportant les références et la description du sous-ensemble devra être jointe au dossier. Dans les autres cas, un dossier complet du sous-ensemble doit être fourni.

Un répertoire récapitulatif des numéros des plans, schémas et nomenclatures doit être joint au dossier.

*(à établir par produit présenté en deux exemplaires :
un exemplaire pour le CNMIS SAS et un exemplaire pour les laboratoires)*

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

C LE DOSSIER DE FABRICATION

Un Plan d'Assurance Qualité en accord avec les exigences du présent document et comprenant notamment les éléments suivants :

- un cahier des charges pour les composants ou éléments utilisés et les sous-ensembles sous-traités comprenant :
 - l'objet et le domaine d'application,
 - les références des éléments/sous-ensembles sous-traités,
 - les caractéristiques mécaniques, électriques, dimensionnelles et les tolérances,
 - les exigences spécifiques (hors normes),
 - les conditions d'acceptation,
 - le traitement des litiges et des non-conformités,
 - le marquage, l'identification,
 - les conditions d'emballage, de colisage et d'étiquetage CE,
 - les documents de contrôle exigés.
- les moyens de production du lieu de production,
- les moyens de production de ses sous-contractants.

Lors d'une demande ultérieure pour d'autres produits similaires, seuls pourront être indiqués les modifications ou aménagements approuvés aux plans et au manuel qualité.

D LE DOSSIER DE CONTROLE

- Plan de contrôle des fabrications

Il est rappelé que le plan de contrôle doit indiquer notamment :

- les règles de prélèvement et d'échantillonnage,
- les points contrôlés,
- les modes opératoires,
- les valeurs de référence lorsque des mesures sont prévues,
- les modèles d'enregistrement de ces contrôles.

F DOCUMENTS SELON FICHE DE DESCRIPTION DU MATERIEL

La composition détaillée des différents dossiers à fournir est indiquée dans le modèle qui suit.

(à établir par produit présenté en deux exemplaires :
un exemplaire pour le CNMIS SAS et un exemplaire pour les laboratoires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

Le dossier technique d'un matériel électronique comprend les documents exigés par la norme de référence et généralement :

UNE NOTICE TECHNIQUE qui doit comprendre au moins les informations suivantes :

Cette notice doit comprendre tous les renseignements énumérés. Le découpage en sous-paragraphes tels que présentés ci-dessous est fortement recommandé mais il n'est pas obligatoire.

Explication des fonctions principales des circuits si le laboratoire le demande.

Description des caractéristiques fonctionnelles (nombre de boucles, signalisations, manipulation, etc.).

Les caractéristiques des fonctions supplémentaires sont décrites dans le dossier technique dans les mêmes conditions que les caractéristiques fonctionnelles principales. Il est toutefois précisé clairement qu'il s'agit de fonctions supplémentaires.

Description des caractéristiques électriques (tension secteur, type, capacité et fabricant des batteries, type de chargeur et courant de charge des batteries, caractéristiques de la source auxiliaire, caractéristiques (courant et tension) avec tolérances, consommation des dispositifs extérieurs éventuels, pouvoir de coupure des contacts disponibles l'utilisateur, etc.).

Description du logiciel lorsque le produit comporte un élément à logique programmée.

Description des caractéristiques de tenue à l'environnement (tenues climatique, mécanique, chimique).

UNE NOTICE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Cette notice doit comporter également les consignes de vérification et d'entretien spécifique propres au matériel.

LES SCHEMAS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Schémas de principe des circuits électroniques avec repérage des bornes permettant de déterminer facilement les liaisons inter-circuit, accompagnés si nécessaire d'un document d'interconnexion.

Les schémas ne concernent que les éléments (ensembles et sous-ensembles) du tableau de signalisation proprement dit.

Les schémas doivent être accompagnés de la nomenclature des composants ou pièces comprenant la définition et les caractéristiques de chacun d'eux (les références peuvent être celles du constructeur du tableau de signalisation à condition de préciser les caractéristiques fonctionnelles des composants).

Schémas des circuits imprimés avec vue des composants et des veines (les composants seront repérés).

Schémas des borniers de raccordement comportant le repérage des liaisons.

*(à établir par produit présenté en deux exemplaires :
un exemplaire pour le CNMIS SAS et un exemplaire pour les laboratoires)*

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

LES PLANS DE FABRICATION

Chaque sous-ensemble est accompagné de la nomenclature des pièces comprenant la matière et leur protection si elles existent (peinture, vernis, etc.).

Ils doivent comprendre au moins :

Plans représentant le ou les coffrets en face avant, avec les caractéristiques dimensionnelles, avec représentation des voyants, des boutons et des inscriptions en français (plaque signalétique comprise).

Plans d'implantation de sous-ensembles représentant la position de chacun des éléments inclus à l'intérieur (ceux-ci seront repérés).

Plans de positionnement des borniers et des câblages (les borniers seront repérés).

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Liste des fonctions supplémentaires et/ou optionnelles.

UNE NOTICE D'INSTALLATION

Les documents d'interconnexion si nécessaire précisant l'environnement de l'installation de chaque type de matériel.

Le raccordement et le type de câble nécessaires.

Les particularités du matériel.

UNE NOTICE DE MISE EN SERVICE

qui doit définir le processus de vérification des fonctions du produit présenté.

(à établir par produit présenté en deux exemplaires :
un exemplaire pour le CNMIS SAS et un exemplaire pour les laboratoires)

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE TYPE DE DESCRIPTION DU PRODUIT PRESENTE (suite)

DOCUMENTATION LOGICIEL (si applicable)

DOCUMENTATION "LOGICIEL"

Documentation générale

Cette documentation, qui donne le nom de la société qui a conçu le logiciel s'il s'agit d'un tiers et une vue générale des fonctions du logiciel et de sa conception, doit être soumise au laboratoire. La documentation doit contenir les informations suivantes :

Une description fonctionnelle du déroulement du programme principal, l'interconnexion des modules utilisés y compris un bref descriptif des tâches effectuées par chaque module et un descriptif du traitement des interruptions tel que la hiérarchie du programme soit reconnaissable.

Note : Cette prescription devra s'effectuer par des organigrammes de la conception du système et des flots de données.

Une description succincte des adresses mémoire utilisées/non utilisées et des entrées/sorties.

Documentation de conception détaillée

Le descriptif de chaque module qui doit se distinguer clairement du reste du programme contiendra les éléments suivants :

- nom du module,
- identification de(s) auteur(s),
- date et indice d'édition,
- descriptif sommaire des tâches,
- descriptif de l'interface comprenant le type de transfert de données, la gamme de données valides et de vérification des données valides.

La liste du code source incluant les variables globales et locales, les constantes et les étiquettes utilisées et les commentaires suffisants permettant de suivre le déroulement du programme.

RAPPORTS D'ESSAIS

Le dossier technique ne peut contenir que des rapport(s) d'essais relatifs au(x) produit(s) présentés réalisés des laboratoires sous-traitants d'AFAQ AFNOR Certification. Ces laboratoires peuvent être associés à d'autres organismes notifiés.

Dans ce cas le dossier doit contenir au minimum les informations suivantes :

Laboratoire :

- ✓ Raison sociale :
- ✓ Adresse :
- ✓ Pays :
- ✓ Téléphone :
- ✓ Télécopie
- ✓ Courriel :

- *Nom du responsable ayant effectué les essais,*
- *Copie de l'accréditation du Laboratoire concerné,*
- *Références de l'organisme notifié auquel le laboratoire ayant effectué les essais est associé.*

- ***COPIE ORIGINALE DES RAPPORTS D'ESSAIS CONCERNES.***

DOSSIER TECHNIQUE (suite)**Modèle 3 : Lettre d'engagement de non-modification a posteriori du produit ayant subi les essais**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

Objet : Déclaration de non-modification a posteriori du produit ayant fait l'objet d'un rapport d'essais.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de déclarer que le produit suivant :
.....(marque commerciale / référence commerciale)

objet de ma demande de certification de conformité CE du (indiquer la date), est strictement conforme au produit objet du rapport d'essais n°(référence), délivré par (nom du laboratoire rédacteur du procès verbal).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

**Date et signature du représentant
légal du demandeur :**

Date et signature du représentant (mandataire)
dans l'Espace Economique Européen précédées
de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

Modèle 4 : Lettre d'engagement de non-intervention du distributeur sur le produit

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

Objet : Engagement de non-intervention du distributeur sur le produit (ou série de produits) qu'il souhaite distribuer

Je soussigné (*signataire*) agissant en qualité de (Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration ou de la S.A.) dont le siège est situé : (*coordonnées du siège social*) m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement du produit (ou de la série de produits) désigné(e)s ci-dessous :
 - désignation du produit bénéficiant du marquage CE :
 - référence commerciale :
 - marque commerciale :
 - numéro de la certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification :
- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la Société (*dénomination du fabricant*), que les suivantes :.....(*exposé des modifications*),
- à ne modifier les référence(s) commerciale(s) et marque(s) commerciale(s) visées ci-dessus qu'en accord avec le producteur,
- à ne procéder à aucune modification des dites référence(s) et marque(s) commerciale(s) sans en avoir au préalable avisé AFAQ AFNOR Certification,
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le producteur conformément aux dispositions de la/des norme(s) (citer la/les norme(s) concernée(s)) et des modalités d'application pour la certification de conformité CE 075 dont je déclare avoir pris connaissance,

- à prêter à AFAQ AFNOR Certification mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente demande et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux modalités d’application pour la certification de conformité CE 075,
- à effectuer tous les paiements qui me seront réclamés conformément aux modalités d’application pour la certification de conformité CE 075.

.....**Cachet commercial du distributeur**

.....**Date et signature du distributeur**

Modèle 5 : Lettre de déclaration de modification du produit ayant subi les essais

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
92224 Bagneux Cedex

Objet : Déclaration modification du produit ayant fait l'objet des essais.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de déclarer que le produit suivant :
.....(marque commerciale / référence commerciale)

objet de ma demande de certification de conformité CE du (indiquer la date), fait l'objet de la modification suivante :


en regard du produit objet du rapport d'essais n°(référence), délivré par (nom du laboratoire rédacteur du procès verbal).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de mes sentiments distingués.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur**

Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE 075	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Avril 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1 :**

**ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION
ET
D'ALARME INCENDIE**



ANNEXE 3

MODALITES DU MARQUAGE CE

La présente annexe vient en complément des annexes ZA et a pour objet de :

- préciser les modalités de marquage spécifiques lorsqu'il existe une marque de qualité (Exemple : marque NF) en complément du marquage CE
- préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales,
- présenter un modèle de déclaration de conformité CE.

1 COEXISTENCE D'UNE MARQUE DE QUALITE EN COMPLEMENT DU MARQUAGE CE

Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères :

L'apposition du marquage légal (par exemple la marque déposée d'un fabricant), d'une marque d'agrément ou de marques complétant le marquage CE est autorisé dans la mesure où ils ne créent pas de confusion avec le marquage CE et ne réduisent pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport à un tout autre marquage.

Dans ces conditions :

- Le logo relatif au marquage CE, comme la police de caractères utilisée doivent être de dimension supérieure ou égale au logo ou à la police de caractères utilisée dans le cadre de toute autre marque de qualité.
- Si les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les logos concernant le marquage CE et toutes autres marques complémentaires doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute présentation sélective.
- Il peut être fait référence à la norme européenne uniquement lorsqu'il est fait état du marquage CE et en aucun cas citer lorsqu'il est fait référence à une marque complémentaire.
- Les caractéristiques certifiées en regard de toute marque complémentaire ne doivent, ni porter sur le même libellé de caractéristiques, ni porter sur les caractéristiques identiques ou similaires à celles couvertes par le marquage CE.
- Concernant une marque complémentaire, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires non couvertes par le marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel de certification correspondant à cette marque complémentaire.

**MODELE DE MARQUAGE A RESPECTER OBLIGATOIREMENT POUR
LES ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION ET D'ALARME INCENDIE**

**INDICATIONS DE POSITIONNEMENT DU LOGOTYPE CE
ET DES TEXTES DU BLOC CE**

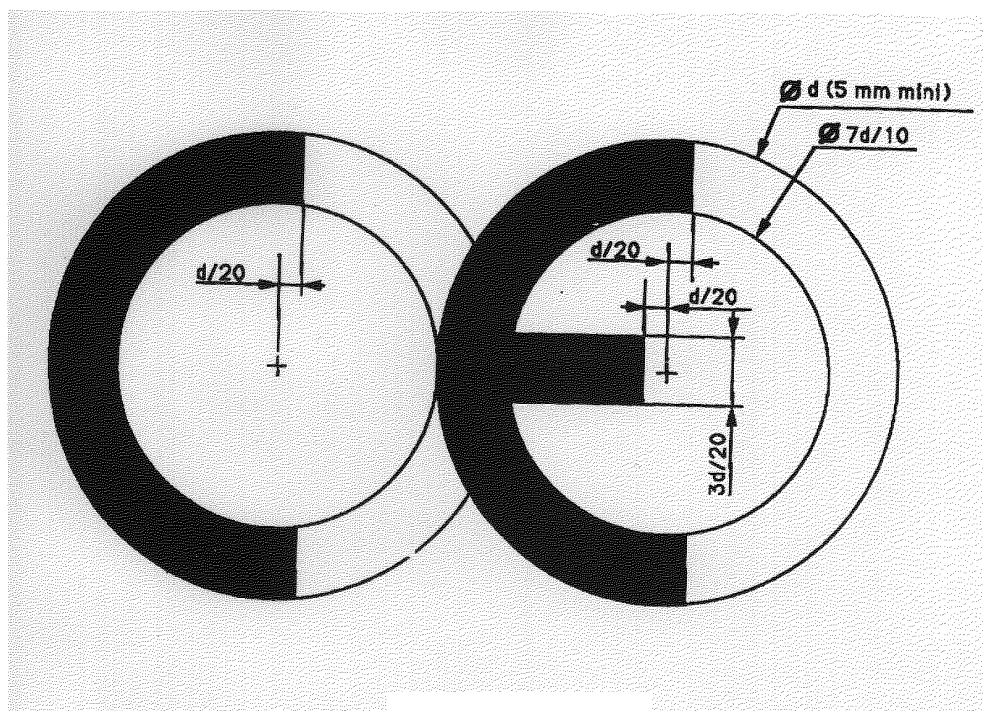
**Se référer à l'annexe ZA chapitre 3 des normes concernées pour les informations
accompagnant les produits**

La charte graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

De plus, en cas de réduction ou d'agrandissement du logo du marquage CE, les proportions telles que définies dans le graphisme gradué figurant dans la Directive 89/106/CEE doivent être respectées.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté ci-dessous :



0333

2 MARQUAGE DE CONFORMITÉ CE

(sur les produits, emballages, documents commerciaux d'accompagnement)

Les modalités de marquage spécifiques aux **éléments d'un système de détection et d'alarme incendie** sont précisées dans l'annexe ZA des normes concernées.

Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé au fabricant de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification de conformité CE,

Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

Par ailleurs, les indications suivantes doivent au moins être précisés dans les documents commerciaux d'accompagnement du produit :

- le nom ou la marque distinctive du fabricant (et NON du mandataire),
- les deux derniers chiffres de l'année de marquage et le numéro de la certification de conformité CE,
- le cas échéant, les indications permettant d'identifier les caractéristiques du produit en fonction des spécifications techniques (Numéro de la norme de référence).

A défaut de pouvoir représenter dans le détail dans la présente annexe des modalités CE reprendre chaque présentation des caractéristiques couvertes par la certification de conformité CE pour tous les produits couverts, il est proposé de systématiquement se reporter à la stricte présentation de ces caractéristiques selon l'Annexe ZA de la norme faisant référence au type de produit concerné.

Pour plus de renseignements, notamment en cas d'application simultanée de plusieurs Directives Européennes pour un même produit, se reporter à la Directive 89/106/CEE ainsi qu'au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

3 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE

La déclaration de conformité CE est à faire pour chaque produit titulaire d'une certification de conformité CE, sur papier à en-tête de la société, par le fabricant ou son mandataire dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Un modèle de Déclaration de conformité CE est proposé à la dernière page de la présente annexe.

4 CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS CE

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'une certification de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Modèle de déclaration de conformité :

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE D'UN ELEMENT D'UN SYSTEME DE DETECTION ET D'ALARME INCENDIE :

Etablie conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Déclaration formulée par le fabricant ou son représentant autorisé établi dans l'Espace Économique Européen (EEE).

Fabricant ou représentant autorisé établi dans l'E.E.E :

Nom :

Adresse :

Modèle

Nous déclarons, sur la base de la certification de conformité joint le concernant, que la conformité du produit désigné ci-dessous a été établie conformément à la/les norme(s) (citer la/les norme(s) concernée(s)) EN 54 – XX et que ce produit répond aux dispositions de l'annexe ZA de la/les norme(s) (citer la/les norme(s) concernée(s)) EN 54 – XX

Désignation et description du produit :

Marque commerciale :

Référence commerciale du produit ou de la famille :

Spécifications techniques :

Certification de conformité CE joint :

Numéro *de la certification de conformité* :


Certification de conformité délivrée par :

AFAQ AFNOR Certification – 11 Av. Francis de Pressensé – 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Nom et qualité de la personne habilitée à signer la présente déclaration :

Signature

Date :

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE 075	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	1	Décembre 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1**

**ELEMENTS D'UN SYSTEME DE DETECTION
ET
D'ALARME INCENDIE**



ANNEXE 4 :

TARIF ANNUEL

SOMMAIRE

- 1 : Généralités
- 2 : Définitions
- 3 : Demande de certification
- 4 : Demande d'extension
- 5 : Demande de maintien
- 6 : Surveillance
- 7 : Participation au fonctionnement
- 8 : Contrôles supplémentaires éventuels
- 9 : Annulation d'audit
- 10 : Recouvrement des montants précités
- 11 : Frais d'essais

1 GENERALITES

La présente annexe aux Modalités d'application pour la certification de conformité CE 075 a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à l'obtention du marquage CE pour les **éléments du système de détection et d'alarme incendie** concernés et à décrire les modalités de recouvrement.

Le montant de ces prestations est réparti de la manière suivante :

- ⇒ **un droit d'inscription** versé à AFAQ AFNOR Certification couvrant les investissements en terme d'élaboration du référentiel de certification relatif au marquage CE des **éléments du système de détection et d'alarme incendie** relevant du système d'attestation de conformité 1 au sens de la Directive Produits de Construction,
- ⇒ un montant couvrant la **gestion** administrative des dossiers par AFAQ AFNOR Certification,
- ⇒ un montant couvrant l'analyse technique des dossiers par le CNMIS SAS
- ⇒ un montant couvrant les prestations de **visites d'audit** et les **essais** effectués dans le cadre de la demande ainsi que les visites d'audits dans le cadre du contrôle annuel.

Sont notamment facturés :

- la durée totale nécessaire à la réalisation de l'audit comprenant :
 - la prestation sur site (audit)
 - la prestation hors site (préparation de l'audit, rédaction du rapport, temps de déplacement...)
 - les coûts afférents aux déplacements de l'auditeur (facturation des frais réels).
- ⇒ un montant couvrant la **participation au fonctionnement**. Ce montant est destiné à couvrir le fonctionnement général de l'application (gestion des usages abusifs, participation aux réunions européennes et au suivi de la normalisation...)
 - ⇒ une redevance annuelle de gestion technique correspondant à l'analyse et au suivi des actions correctives, organisation et suivi des contrôles....par le secrétariat technique.

La présente annexe définit le montant de ces prestations et est applicable pour toute opération exécutée dans l'année de référence. Sauf exception repérée par : « ^(*) », ces montants sont révisables annuellement sur la base du taux de l'inflation pour la série « Ensemble des ménages Hors Tabac » calculé pour l'année « n » de août de l'année « n-2 » à juillet de l'année « n-1 ».

Les montants indiqués ci-après sont uniquement donnés en **€ Hors Taxe**.

2 DEFINITIONS :

Famille : Ensemble de produits répondant à la même fonction présentant des éléments communs (voir Ensemble de produits répondant à la même fonction présentant des éléments communs).

Distributeur : Entité juridique recevant l'accord écrit d'un fabricant qui a des produits certifiés pour vendre ces produits sa propre marque commerciale. Le distributeur s'engage à n'apporter aucune modification technique à ces produits. (voir procédure de maintien).

3 DEMANDE DE CERTIFICATION

Le montant correspondant à cette demande reste acquis quelque soit la décision prononcée.

Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- pour toute demande d'attestation de conformité d'un produit non certifié par AFAQ AFNOR Certification,
- en cas de non respect par le fabricant des exigences qui lui incombent en matière de contrôle de la production.

• Droit d'inscription :

Lors de la **première demande** de certification de conformité de la société, le demandeur (fabricant ou distributeur en cas de procédure de "maintien") verse un droit d'inscription par type de produit présenté .

Ces frais correspondent à une participation à la mise en place du processus de l'attestation de conformité relative au marquage CE **des Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur** dépendant du système de certification de conformité 1 au sens de la Directive Produits de Construction.

Le montant correspondant à l'inscription reste acquis dans le cas où la certification de conformité du produit serait refusée suite à des résultats non satisfaisants.

• **Droit d'inscription :**

Droit d'inscription / société	AFAQ AFNOR Certification Tarif H.T
Forfait (lors de la 1 ^{ère} demande de la société uniquement) :	710,00 €

• **Dépôt d'un dossier :**

Ce montant correspondant à l'analyse technique du dossier (étude des documents, organisation et suivi des audits et essais initiaux...).

Dossier : par famille et produit	Gestion administrative AFAQ AFNOR Certification	Analyse technique CNMIS SAS
	Tarif €H.T	Tarif €H.T
Dossier 1ère admission d'un produit (ou 1^{er} produit dans une famille)	255,00 €	672,00 €
Dossier demande ultérieure d'un produit (demande ultérieure dans une même famille)	90,00 €	344,40 €

• **Visite d'inspection / audit (pour un fabricant) :**

	Tarif €H.T CNPP
Montant de la visite sur site : - par journée..... - par 1/2 journée	Selon tarif Organisme d'inspection
Montant de la visite hors site fabrication pour un audit en France (0.5 jour)	Selon tarif Organisme d'inspection
Montant de la visite hors site fabrication pour un audit à l'étranger : - par journée effective..... - par 1/2 journée effective.....	Selon tarif Organisme d'inspection
Prestations afférentes au déplacement et à l'hébergement de l'auditeur	Facturation des frais réels

La durée de la visite initiale ne peut être inférieure à 0.5 jour sur site. Elle est fonction du nombre de familles et de séries présentées, de la grandeur du site à visiter et est déterminée par AFAQ AFNOR Certification après examen du dossier technique.

ATTENTION : toute annulation d'audit de la part du demandeur fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9

- **Essais** : cf § 11
- **Participation au fonctionnement** : cf §7.

4 DEMANDE D'EXTENSION

(modification d'un produit faisant déjà l'objet d'une certification de conformité ou modification de la production)

Le montant correspondant à l'extension reste acquis quelque soit la décision prononcée.

Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- lorsque les modifications apportées au produit faisant déjà l'objet d'une certification de conformité peuvent remettre en cause la conformité du produit par rapport exigences de la norme concernée,
- lorsque les modifications de l'organisation de la production du fabricant sont de nature à avoir un impact sur la conformité des produits par rapport aux exigences de la norme concernée.

• **Montant de la gestion pour une modification/extension :**

Dossiers : par famille ou produit modifié(e)	Gestion administrative AFAQ AFNOR Certification	Analyse technique CNMIS SAS
	Tarif €H.T	Tarif €H.T
Modification significative touchant un produit ou famille	60,00 €	197,40 €
Reprise de dossier	60,00 €	142,80 €

• **Visite d'inspection / audit :**

La nécessité d'une visite et/ou d'un prélèvement est jugée après concertation entre AFAQ AFNOR Certification, le CNMIS et le(s) laboratoire(s).

L'éventuelle visite d'extension peut être réalisée (sur demande du fabricant et en fonction de la disponibilité de l'auditeur) en même temps que la visite régulière de surveillance (montants facturés une seule fois) ;

ATTENTION : toute annulation d'audit de la part du titulaire fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9.

Les frais inhérents à la visite sont précisés dans le tableau du § 3 « Demande de certification de conformité - Visite d'inspection / audit ».

• **Essais et prélèvement :**

La nécessité de réaliser ou non des essais est jugée après concertation entre AFAQ AFNOR Certification et le(s) laboratoire(s) désigné(s) par AFAQ AFNOR Certification.

Les coûts relatifs aux éventuels essais sont directement facturés par chaque laboratoire selon les tarifs précisés au §11.

5 DEMANDE DE MAINTIEN

(Distribution d'un produit faisant l'objet d'une certification de conformité sous une autre appellation commerciale)

Les montants mentionnés ci-dessous restent acquis quelque soit la décision prise en matière de certification de conformité.

• Demande de maintien

Dossier : par famille ou produit maintenu	Gestion administrative AFAQ AFNOR Certification	Analyse technique CNMIS SAS
	Tarif €H.T	Tarif €H.T
1 ^{ère} demande pour une famille et/ou 1 ^{er} produit dans une famille	127,50 €	336,00 €
Admission complémentaire d'un produit (demande ultérieure dans la même famille)	45,00 €	172,20 €

• Participation au fonctionnement : cf §7.

• Visite d'inspection / audit (pour un distributeur : maintien) :

	CNPP Tarif €H.T
Montant de la visite sur site : - par journée..... - par ½ journée	Selon tarif Organisme d'inspection

6 SURVEILLANCE

• Visite d'inspection / audit (pour un fabricant):

	CNPP Tarif €H.T
Montant de la visite sur site : - par journée..... - par 1/2 journée	Selon tarif Organisme d'inspection
Montant de la visite hors site pour un audit à l'étranger : - par journée effective..... - par 1/2 journée effective.....	Selon tarif Organisme d'inspection
Prestations afférentes au déplacement et à l'hébergement de l'auditeur	Facturation des frais réels

• Visite d'inspection / audit (pour un distributeur : maintien) :

	CNPP Tarif €H.T
Montant de la visite sur site : - par journée..... - par ½ journée	Selon tarif Organisme d'inspection

• Visite d'inspection / audit :

La durée de la visite ne peut être inférieure à 0.5 jour. Elle est fonction du nombre de familles faisant l'objet d'une attestation de conformité. Elle est déterminée par AFAQ AFNOR Certification après examen du dossier technique.

ATTENTION : toute annulation d'audit de la part du demandeur fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9.

Les coûts inhérents à la visite sont précisés dans le tableau du § 3 « Demande d'attestation de conformité - Visite d'inspection / audit ».

7 PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT

Les fabricants et distributeurs ayant obtenu la certification de conformité CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification leur permettant d'apposer le marquage CE sur les produits concernés contribuent au fonctionnement général de la présente certification de conformité par AFAQ AFNOR Certification (traitement des usages abusifs, participations aux réunions européennes, suivi de la normalisation européenne...).

Cette participation au fonctionnement par produit ou par famille de produits présentée est facturée annuellement et intégralement en une seule fois dès que les produits font l'objet d'une certification de conformité.

Elle reste acquise dans le cas où la certification de conformité relative au marquage CE du produit serait retirée.

GESTION ANNUELLE

• Participation au fonctionnement et redevance annuelle de gestion technique

Dossiers :	Participation au fonctionnement AFAQ AFNOR Certification	Redevance annuelle gestion technique CNMIS SAS
	Tarif €H.T	Tarif €H.T
Pour un fabricant (par société)		491,40 €
Pour un fabricant (par de site fabrication)	460,00€	239,40 €
Pour un fabricant (par ECS)	690,00 €	1659,00 €
Pour un fabricant (pour chaque autres produits)	200,00 €	432,60 €
Pour un distributeur (par société)	230,00 €	245,70 €
Pour un distributeur (pour chaque produits)	100,00 €	216,00 €

8 CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Les coûts entraînés par les contrôles supplémentaires pouvant résulter :

- de demandes insuffisamment préparées,
- ou d'anomalies décelées par les contrôles courants ou des contrôles dans le commerce,
- ou suite à des résultats d'essais non conformes,

sont à la charge du demandeur / titulaire.

• Contrôles frais de gestion supplémentaires par famille (reprise de dossier) :

	Gestion administrative AFAQ AFNOR Certification	Analyse technique CNMIS SAS
fabricant	60,00 €	142,40 €
distributeur	60,00 €	142,40 €

• Contrôles frais de visite supplémentaire :

	Montant H.T fabricant	Montant H.T distributeur
Frais forfaitaires de visite supplémentaire	Selon tarif Organisme d'inspection	Selon tarif Organisme d'inspection

ATTENTION : toute annulation d'audit ou de prélèvement simple de la part du demandeur/titulaire fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9.

- Essais : cf § 11

9 AUDIT OU PRELEVEMENT SIMPLE

• Visite d'inspection / audit

Visite d'inspection / audit	Montant €H.T
Montant de la visite sur site : - par journée..... - par ½ journée	Voir tarif Organisme d'inspection
Prestations afférentes au déplacement et à l'hébergement de l'auditeur	Frais réels

• Essais et prélèvement :

S'il n'y a pas de visite du site de fabrication, les coûts de prélèvement par AFAQ AFNOR Certification des échantillons sont les suivants :

Prélèvement simple	Montant €H.T
- par journée..... - par 1/2 journée	Voir tarif Organisme d'inspection

Toute annulation d'un audit ou prélèvement simple ont la date a été retenue en accord entre AFAQ AFNOR Certification et l'entreprise fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

	% du montant total de la prestation qui sera facturé :
Annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue	50 %

Annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue	75%
Annulation de 2 jours au jour prévu	100%

10 RECOUVREMENT DES MONTANTS PRÉCITÉS

Les montants définis ci-dessus sont facturés directement par chaque organisme (AFAQ AFNOR Certification, CNMIS SAS, organismes d'inspection, laboratoires), pour les missions qui lui incombent, au demandeur / titulaire des produits faisant l'objet de la certification de conformité.

Chaque facturation implique un règlement en une seule fois.

Le montant total TTC indiqué sur les factures doit être réglé dans le délai indiqué à la date « échéance » soit au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter des sommes dues à AFAQ AFNOR Certification, au CNMIS SAS, aux laboratoire(s) et organisme(s) d'audit dans les conditions précédentes : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFAQ AFNOR CERTIFICATION des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des modalités d'application de la certification de conformité CE.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues :

- AFAQ AFNOR Certification procèdera au retrait des certifications de conformité du titulaire pour l'ensemble des produits faisant l'objet d'une certification de conformité,
- les factures non réglées par le demandeur/titulaire seront transmises au service contentieux de chacun des Organismes concernés (AFAQ AFNOR Certification, CNMIS SAS,, organismes d'inspection, laboratoires...).

11 ESSAIS

Chaque laboratoire facture directement au demandeur / titulaire les prestations d'audits et essais effectués dans le cadre de l'obtention du marquage CE, selon ses propres tarifs disponibles sur simple demande auprès de lui.